

## URBANISME : la réglementation du camping sauvage

**« Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire. ».**  
**(Article R111-41 du code de l'urbanisme)**

Toutefois, cette liberté de principe est limitée sur des espaces protégés par le RNU (Règlement National d'Urbanisme). En effet, l'article R111-42 stipule que « le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits » :

- sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits ;
- dans les sites classés, dans les secteurs sauvegardés, dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques et des parcs et jardins classés ou inscrits ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- et dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation.

Au niveau local, des mesures peuvent être prises par le maire au titre de ses pouvoirs de police, ou par le conseil municipal (ou le conseil communautaire compétent) lors de l'approbation du plan local d'urbanisme :

- Ainsi l'article R111-3 prévoit que « la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ». Il s'agit là de la compétence de l'assemblée délibérante.
- Et également, « lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire ». Ces restrictions ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions (R111-44).

